CONVENTION DE COOPERATION ENTRE

Le Réseau ……..…… , représenté par son Président, …..……. ;
Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de ……..……..,
inscrit au FINESS sous le numéro ……, dont le code SIRET est ……..,
et dont le siège est sis …… , représenté par son coordonnateur, …….. .

Article 1
La présente convention a pour objet la mise en œuvre du dépistage et du diagnostic prénatal avec l'utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21 conformément à l'arrêté du 23 juin 2009 modifié par l'arrêté du 14 décembre 2018, fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de trisomie 21, publié au Journal Officiel le 20 décembre 2018.

Article 2
Les professionnels, concourant au dépistage ou au diagnostic prénatal avec l'utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21, adhèrent à un Réseau de Périnatalité associé à un ou plusieurs Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal (article 11 de l'arrêté du 29/06/09).
Conformément à la circulaire du 3 Juillet 2015 relative au cahier des charges national des Réseaux de Santé en Périnatalité, ces derniers organisent la coordination et les relais nécessaires entre tous les acteurs à tous les stades du suivi de prise en charge de la femme enceinte.
Les Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal ont notamment pour mission de constituer un pôle de compétence clinique et biologique au service des patients et des praticiens (article R.2131-10-1). A ce titre, ils s'associent à un ou plusieurs Réseaux de Périnatalité dont ils constituent la référence en matière d'expertise.

Article 3
L'adhésion des échographistes mentionnée au 3ème alinéa de l'arrêté du 23 juin 2009 à un Réseau de Périnatalité est conditionnée à leur engagement à respecter les critères de qualité précisés dans l'annexe du dit arrêté.
Le Réseau de Santé en Périnatalité …… assure le contrôle des conditions permettant l'identification des échographistes, en sollicitant, si nécessaire, les compétences du Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal, c'est-à-dire :
• Contrôle du ou des diplômes nécessaires à la pratique de l'échographie
• Contrôle de la réalisation d'une analyse de pratiques professionnelles (APP), éventuellement avec des conditions supplémentaires définis par le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal
• Contrôle des données et de la qualité des clichés concernant les mesures de la clarté nucale et des distances cranio-caudales.

Article 4
Le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal de …… s'engage à valider, avec le Réseau de Santé en Périnatalité …… , la liste régulièrement mise à jour des échographistes ayant satisfait aux conditions nécessaires pour pouvoir participer au dépistage de la T21. Ce de façon à ce que le réseau puisse délivrer un numéro.

Article 5
Le Réseau de Santé en Périnatalité ……. s'engage à réunir au moins une fois par an une Commission d'Evaluation du Dépistage de la T21 rassemblant un référent des différents acteurs du dépistage et notamment des Centres Pluridisciplinaires de Diagnostic Prénatal.

Article 6
Cette convention est reconduite tacitement annuellement sauf dénonciation d'une des parties.

Fait à ……, le …….

Signature Président du Réseau

Signature Coordonnateur du CPDPN